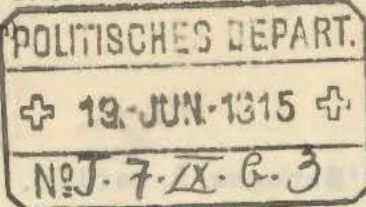


SCHWEIZERISCHE GESANDTSCHAFT

(Italienische Angelegenheiten)

BERLIN W., le 15 juin 1915
RAUCHSTRASSE 27

28

No.

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'avais informé les Consuls suisses en Allemagne que leurs pouvoirs, en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts italiens, s'étendaient à tout le territoire de leurs arrondissements consulaires. Les archives des Consulats italiens à Kiel, Flensburg et Wyck a. Föhr ont été envoyées au Consul suisse à Hambourg et celles du Consulat italien de Bremerhaven au Consul suisse à Brême. Le Consul de Suisse à Hambourg a été, enfin, invité à pourvoir à ce que les actes du Consulat italien à Stettin et ceux de l'agence consulaire italienne de Swinemünde lui soient remis. Le Consul suisse à Francfort s/M. sait qu'il doit s'occuper des affaires italiennes à Düsseldorf, Saarbrücken et Cologne, celui de Königsberg qu'il est compétent pour Danzig et celui de Leipzig pour Dresde. Brésiau ^fresort de ma Légation, Kiel ^{est} et ~~Stettin~~ font partie de l'arrondissement consulaire de Hambourg.

Or, votre lettre du 9 juin P.F. m'apprend que le Gouvernement italien dans le but d'assurer la protection des intérêts italiens en Allemagne dans les districts consulaires de Breslau, Danzig, Dresde, Düsseldorf, Kiel, Königsberg, Saarbrücken, Stettin et Cologne, a prié le Gouvernement espagnol de consentir à ce que les Consuls espagnols dans les villes précitées se mettent à notre disposition pour ce qui concerne cette protection et que le Gouvernement espagnol a déferé à cette demande. Vous m'invitez à me mettre en rapport à

Au Département Politique Suisse,
Division des Affaires Etrangères,
B e r n e .

Dodis



ce propos avec l'Ambassadeur d'Espagne à Berlin.

J'ai cependant des doutes au sujet de la portée de cet arrangement. Faut-il le comprendre dans le sens que les Consuls espagnols dans les villes précitées sont autorisés à gérer, eux, les affaires des Italiens résidant dans leurs arrondissements, sans l'intervention de nos Consuls, ou bien dans le sens que nos Consuls peuvent, le cas échéant, avoir recours à leur aide et à leurs bons offices pour tout ce qui concerne la protection des intérêts italiens?

J'incline à interpréter l'arrangement dans ce dernier sens, mais je désirerais connaître votre manière de voir, afin d'éviter tout malentendu.

Il est clair que si les Consulate espagnole devaient se substituer à nos Consuls dans les districts consulaires des villes que nous venons de mentionner, il y aurait lieu de modifier les instructions déjà données à nos Consuls et de renvoyer les archives italiennes à Kiel, Stettin etc.

Dans l'attente de vos communications à ce sujet, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse :

